

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION
DU STATIONNEMENT BASSIN VAUBAN**

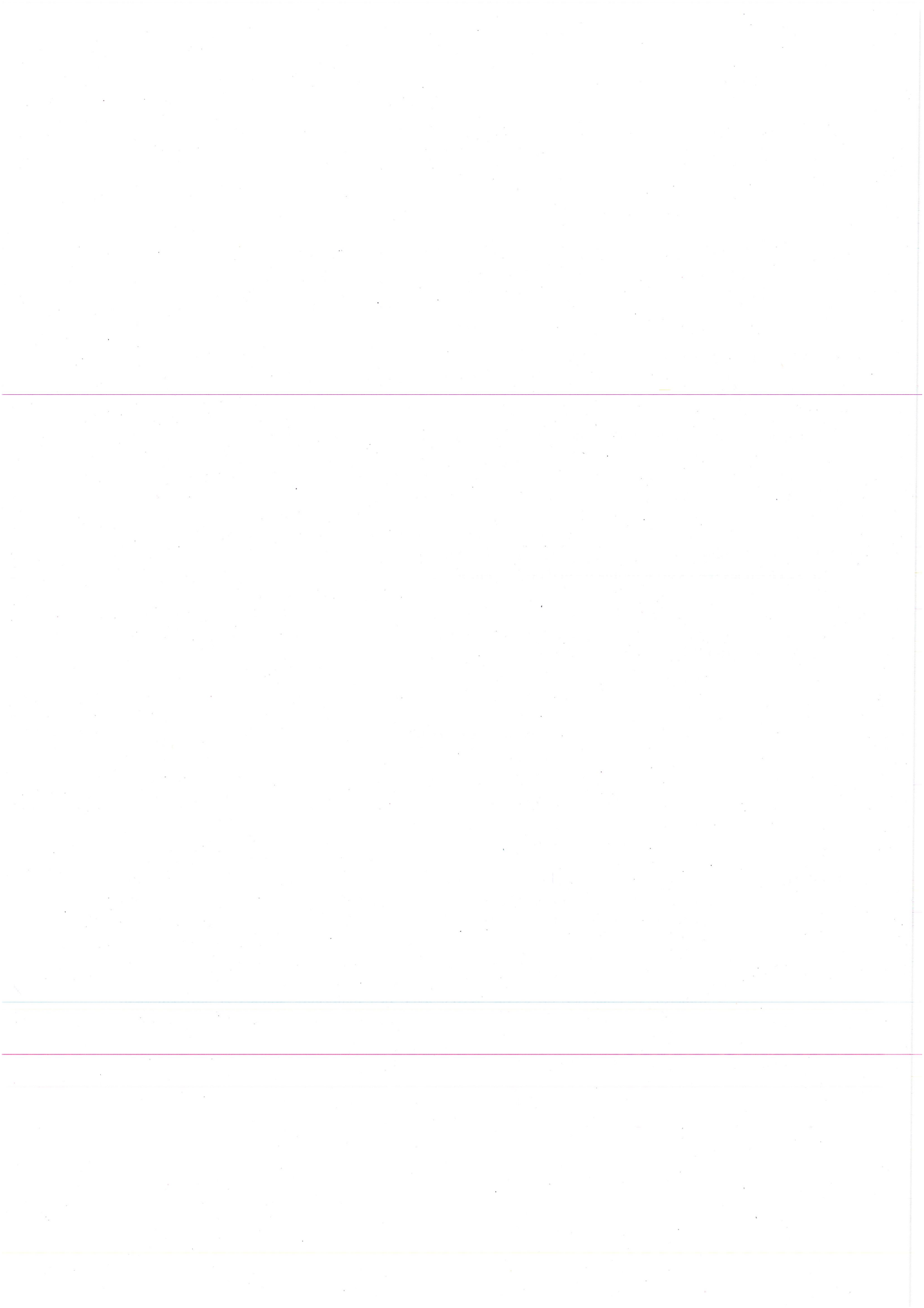
- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L-2212-2, L-2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu l'accord technique préalable n° 5090326 en date du 12 Mars 2026 des services de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement 16 lieu-dit Bassin Vauban à Gravelines en raison des travaux de création de réseaux électrique souterrain pour le compte de la société ROTEL.

ARRÊTONS

- Article 1 :** La vitesse sera limitée à 30Km/H. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation sera restreinte et s'effectuera de façon alternée réglée par des feux tricolores ou par signaleurs munis de panneaux K10, par panneaux C15 et/ou B18.
- Article 2 :** La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.
- Article 3 :** Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société ROTEL devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.
- Article 4 :** Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.
- Article 5 :** La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de pré-signalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société ROTEL.



Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 7: Ces dispositions seront appliquées du **13 Mai au 13 Juin 2026**.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : La Société ROTEL, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le **12 8 AVR. 2026**

Le Maire,



Bertrand RINGOT

MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE :



15 8 APR 1904

15 8 APR 1904